

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*



N° 29 - 2011/RAP-COM

Nouméa, le 15 JUIN 2011

**R A P P O R T**  
**de la commission des équipements publics,**  
**de l'énergie et des transports,**  
**de la commission du budget, des finances et du patrimoine,**

La commission des équipements publics, de l'énergie et des transports et la commission du budget, des finances et du patrimoine se sont réunies conjointement sous la présidence de **messieurs Gil Brial et Frédéric de Greslan**, le **mardi 7 juin 2011 à 9 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n°317-2011/APS:** Projet de délibération modifiant la délibération n°72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics.

\*\*\*

Étaient présents :

Pour la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports : Mme ANDREA-SONG ainsi que MM. BRIAL, LASNIER et NATUREL.

Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : Mmes ANDREA-SONG et DAVID ainsi que MM. BRETEGNIER, DE GRESLAN, LASNIER, NATUREL et VITTORI.

Étaient absents excusés : Mme BRIZARD ainsi que MM. LEROUX, PABOUTY, SONG et WAMYTAN.

Participaient également aux travaux des commissions : Mme SIO-LAGADEC ainsi que M. REGENT.

L'administration était représentée par M. GARCIA, secrétaire général, ainsi que par :

M. GISLARD, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et de l'administration générale (DJA) ;

M<sup>me</sup> PEIRANO, directrice adjointe de l'équipement (DEPS) ;

Mme CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

\*\*\*

**Rapport n°317-2011/APS: Projet de délibération modifiant la délibération n°72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics.**

Sans remettre en cause le principe d'une aide technique apportée par la province Sud aux communes, il convient d'affirmer que les services provinciaux n'ont pas vocation à assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée des chantiers des autres collectivités. Et lorsque par dérogation à ce principe, les services assurent l'une ou l'autre de ces missions, leur intervention doit être valorisée.

Or, actuellement, dans le cas d'un subventionnement total ou partiel d'une opération par la province, la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est assurée par les services provinciaux, est gratuite. Par souci d'équité et dans l'objectif de valoriser financièrement et techniquement les services rendus aux collectivités par les services provinciaux, il est désormais proposé à l'article 1 de la délibération, la rémunération comme un principe. Néanmoins, pour tenir compte des engagements déjà pris par la province Sud, notamment, dans le cadre du contrat de développement du contrat de développement pluriannuel conclu entre l'Etat, la province Sud, et les communes du Sud pour la période 2011-2015, la gratuité des prestations provinciales est maintenue.

Par ailleurs, dans la pratique, les communes n'ont pas encore prévu les lignes budgétaires dans leur comptabilité au moment de la signature de la convention. Dans un souci d'efficacité des procédures, il est donc proposé de remplacer à l'alinéa 7 de l'article 3 « les imputations budgétaires pour les deux parties » par « l'inscription budgétaire de l'opération par la collectivité », qui devra correspondre au moins à l'année de réalisation des travaux. Ces modalités sont inspirées des contrats de développement.

Enfin, dans un objectif de réduction des délais de procédures, il est proposé que l'habilitation du président par le Bureau de l'assemblée de la province, énoncée au dernier alinéa de l'article 3, soit modifiée en conformité avec l'article 4 de la délibération budgétaire n°63-2010/APS du 21 décembre 2010.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\* \* \*

*En complément du rapport de présentation, le secrétaire général adjoint chargé de l'aménagement du territoire a indiqué que la modification proposée vise principalement à éviter que la province ne fasse de concurrence déloyale à l'égard des entreprises du secteur privé. En effet, en raison de l'évolution du tissu économique, notamment des communes de l'intérieur, ces entreprises peuvent désormais répondre à l'ensemble de la demande en matière de travaux publics.*

*Il a, par ailleurs, ajouté que la réglementation en vigueur conduit la province Sud à financer la maîtrise d'œuvre pour ses propres ouvrages tandis qu'elle assure cette prestation gratuitement pour d'autres collectivités publiques.*

\* \* \*

**EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

**Article 1** : Avis favorable sans observation.

**Article 2** : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable à l'unanimité des commissions.

\* \* \*

**Le président de la commission des  
équipements publics, de l'énergie  
et des transports**



**M. Gil Brial**

**Le président de la commission du budget,  
des finances et du patrimoine**



**M. Frédéric de Greslan**